



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2017

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE  
Muriel GRANET  
04 73 98 62 13 ou 04 73 98 61 47  
[pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr)

**La Préfète du Puy-de-Dôme**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES  
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

En communication à :

- Mmes et MM. les Juges chargés de la direction des tribunaux d'instance de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers
- Mmes et MM. les Sous-Préfets

**OBJET** : Contentieux des élections politiques devant les tribunaux d'instance.

Conformément à l'article R. 14 du code électoral, le Tribunal d'instance territorialement compétent, lorsqu'il est saisi d'une requête aux fins d'inscription sur une liste électorale, quel qu'en soit le motif, doit statuer par jugement après avoir entendu ou appelé les parties à une audience.

L'oralité de la procédure impose au requérant de comparaître ou de se faire représenter à cette audience, pour formuler valablement ses prétentions et les justifier. A défaut, sa requête doit être déclarée caduque. Cette obligation s'impose notamment dans l'hypothèse d'un recours formé en application de l'article R. 34 du code précité.

Il appartient également au citoyen qui réclame son inscription sur une liste électorale d'établir qu'il en remplit les conditions, en fournissant tous justificatifs utiles à l'appui de sa requête : documents d'identité, justificatif de domiciliation effective, etc.

Par ailleurs, le Tribunal d'instance ne peut statuer sur le fondement de l'article L. 34 du code électoral au vu d'une requête portant le cachet d'une mairie qui n'est pas signée par l'électeur concerné.

Vous veillerez à informer de ces principes les administrés qui vous feraient part de leur intention d'obtenir leur inscription par décision judiciaire, en leur rappelant la nécessité de répondre à la convocation que le tribunal d'instance leur adressera dans le cadre du contentieux qu'ils auront introduit.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire

**Christine BONNARD**